

FEDERATION FRANCAISE des SPORTS de TRAINEAU, de SKI/VTT-JOERING et de CANICROSS



STATUTS

Adoptés par l'Assemblée Générale du 03 décembre 1986

Modifiés par l'Assemblée Générale du 19 juin 1993

Mise en Conformité avec la Loi n°92-652 du 13 juillet 1992, Article 17-2

Mise en Conformité avec le Décret n°95-1159 du 27 octobre 1995

Modifiés par l'Assemblée Générale du 08 juin 1996 et du 28 septembre 1996

Modifiés par l'Assemblée Générale du 22 juin 2002

Mise en Conformité avec le Décret n°2002-648 du 29 avril 2002

Mise en conformité avec le décret n° 2004-22 du 07 janvier 2004

pris pour application de l'article 16 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984

et relatif à l'agrément des fédérations sportives

et aux dispositions obligatoires des statuts des fédérations sportives agréées

Modifiés par l'Assemblée Générale du 26 juin 2004

Modifiés par l'Assemblée Générale le 30 décembre 2004

Modifiés par l'assemblée générale le 25 juin 2005

Modifiés par l'assemblée générale du 20 juin 2007

Modifiés par l'assemblée générale Extraordinaire du 08 novembre 2008

Modifiés par l'assemblée générale du 23 juin 2012

[Modifiés par l'assemblée générale du 28 juin 2014](#)

Association déclarée sous le numéro 15.524 (Isère)

Déclaration modificative sous le numéro 00201 (Ain)

Agréée par Jeunesse et Sports le 25 avril 1994

Délégation Jeunesse et Sports du 17 juin 1997, JO du 28 juin 1997

Délégation Jeunesse et Sports du 9 mars 1999, JO du 30 mars 1999

Agrément Jeunesse et Sport de Janvier 2005

Délégation Jeunesse et Sports du 20 juin 2005, JO n°151 du 30 juin 2005

Délégation Jeunesse et Sports du 4 avril 2007, JO du 8 mai 2007

Délégation Ministère des Sports du 15 décembre 2008, JO du 31 décembre 2008

Article 1

BUT ET COMPOSITION DE LA FEDERATION

1.1 But

1.1.1 L'association dite :

"FEDERATION FRANCAISE DES SPORTS DE TRAINÉAU, de Ski/VTT-Joering et de Canicross" fondée le 3 décembre 1986 et dont le sigle est "F.F.S.T." a pour objet le développement des sports de traîneau sur neige et sur terre, de ski-joering, de ski-pulka, de VTT-joering, de canicross, de cani-marche ainsi que toutes les disciplines dérivées.

1.1.2 La fédération a pour objectif l'accès de tous à la pratique des activités physiques et sportives. Elle s'interdit toute discrimination. Elle veille au respect de ces principes par ses membres ainsi qu'au respect de la charte de déontologie du sport établie par le Comité National Olympique et Sportif Français. Elle assure les missions prévues par le ministère chargé des sports et relatives à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives.

1.1.3 Sa durée est illimitée.

1.1.4 Son siège social est au [Les Lacous 15300 CHAVAGNAC](#). Le siège peut être transféré dans une autre commune par délibération de l'assemblée générale.

1.2 Composition

1.2.1 La fédération se compose d'associations sportives constituées dans les conditions prévues par le chapitre II du titre Ier de la loi 84-610 du 16 juillet 1984.

1.2.2 La fédération peut accorder la qualité de membre associé à des organismes qui, sans avoir pour objet la pratique d'une ou plusieurs de ses disciplines, contribuent au développement d'une ou plusieurs de celles-ci.

1.2.2.1 Elle peut également accorder, sur proposition du comité directeur, la qualité de membre bienfaiteur ou membre d'honneur à des organismes ou à des individuels ayant contribué de manière notoire au fonctionnement la fédération et/ou au développement des sports de traîneau en France.

1.2.2.2 Le comité directeur pourra agréer, à titre exceptionnel, le statut de licencié individuel à des personnes physiques qui seront membres de la fédération de plein droit.

1.2.3 L'affiliation à la fédération ne peut être refusée par le comité directeur à une association constituée pour la pratique de l'une ou plusieurs des disciplines comprises dans l'objet de la fédération que si elle ne satisfait pas aux conditions mentionnées à l'article 2 du décret no 2002-488 du 9 avril 2002 pris pour l'application de l'article 8 de la loi no 84-610 du 16 juillet 1984 et relatif à l'agrément des groupements sportifs, ou si l'objectif de cette association n'est pas compatible avec les présents statuts.

1.2.4 La qualité de membre de la fédération se perd par la démission ou par la radiation. La radiation est prononcée, dans les conditions prévues par le règlement intérieur, pour non-paiement des cotisations. Elle peut également être prononcée, dans les conditions prévues par le règlement disciplinaire, pour tout motif grave.

1.3 Organismes nationaux, régionaux et départementaux

1.3.1 Par décision de l'assemblée générale, la fédération peut constituer, sous forme d'associations de la loi de 1901 si elles ont la personnalité morale, un ou plusieurs organismes nationaux chargés de gérer une ou plusieurs de ses disciplines connexes.

1.3.2 Par décision de l'assemblée générale, la fédération peut constituer, sous forme d'associations de la loi de 1901 ou inscrites selon la loi locale dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle si elles ont la personnalité morale, un ou plusieurs organismes régionaux ou départementaux chargés de la représenter dans leur ressort territorial respectif et d'y assurer l'exécution d'une partie de ses missions. Les ressorts territoriaux recouverts par de tels organismes ne peuvent être autres que ceux des services déconcentrés du ministère chargé des sports que sous réserve de justifications et en l'absence d'opposition motivée du ministre chargé des sports.

1.3.2.1 Les organismes régionaux, départementaux ou locaux constitués dans les départements d'outre-mer, à Saint-Pierre-et-Miquelon ou à Mayotte, peuvent en outre conduire des actions de coopération avec les organisations sportives des Etats de la zone géographique dans laquelle ils sont situés et, avec l'accord de la fédération, organiser des compétitions ou manifestations sportives internationales à caractère régional ou constituer des équipes en vue de participer à de telles compétitions ou manifestations.

1.3.4 Ces organismes sont constitués sous la forme d'associations déclarées dont les statuts, approuvés par l'assemblée générale de la fédération, doivent être compatibles avec les présents statuts. Le mode de

scrutin pour la désignation de leurs instances dirigeantes sera identique à celui employé pour l'élection du comité directeur fédéral.

1.4 La licence

1.4.1 La licence prévue au I de l'article 16 de la loi no 84-610 du 16 juillet 1984 et délivrée par la fédération marque l'adhésion volontaire de son titulaire à l'objet social et aux statuts et règlements de celle-ci.

1.4.2 La licence confère à son titulaire le droit de participer au fonctionnement de la fédération ainsi qu'à ses organismes constitués en application du 1.3 ci-dessus, notamment en se portant candidat aux élections des instances dirigeantes selon les modalités définies par les présents statuts.

1.4.3 Les membres adhérents des groupements sportifs affiliés doivent être titulaires d'une des licences énumérées ci-dessous. En cas de non-respect de cette obligation par un groupement sportif affilié, la fédération peut prononcer une sanction dans les conditions prévues par le règlement disciplinaire.

La validité du Brevet Fédéral d'Educateur Sportif est conditionnée par la détention du bénéficiaire d'une licence fédérale « compétition » ou « BFES » en vigueur.

1.4.4 Sont ouvertes aux personnes qui ne sont pas titulaires de la licence les activités définies par le règlement intérieur.

La délivrance du titre permettant la participation des non-licenciés à ces activités peut donner lieu à la perception d'un droit fixé par le comité directeur. Elle peut en outre être subordonnée au respect par les intéressés de conditions destinées à garantir leur santé ainsi que sécurité et celle des tiers.

1.4.5 La licence est annuelle et délivrée pour la durée de la saison sportive (01 juillet au 30 juin).

Elle est délivrée au titre de l'une des quatre catégories suivantes: dirigeants, compétition, loisirs, professionnelle.

La licence est délivrée au pratiquant aux conditions générales suivantes, détaillées dans le règlement intérieur :

- sous réserve que le pratiquant s'engage à respecter l'ensemble des règles et règlements notamment fédéraux, relatifs à la pratique sportive ainsi que les règles relatives à la protection de la santé publique

- selon des critères liés, notamment, à l'âge, à la nature de la discipline pratiquée, à la durée de la saison sportive, à la participation à des compétitions.

1.4.6 La délivrance d'une licence ne peut être refusée que par décision motivée de la fédération.

1.4.7 La licence ne peut être retirée à son titulaire que pour motif disciplinaire, dans les conditions prévues par le règlement disciplinaire ou le règlement disciplinaire particulier en matière de lutte contre le dopage.

Article 2

LES ORGANES DE LA FEDERATION

2.1 L'assemblée générale

2.1.1 L'assemblée générale se compose des représentants des associations sportives affiliées à la fédération, ainsi que des éventuels licenciés individuels.

2.1.1.1 Les représentants des associations affiliées sont désignés par chaque association pour ce qui la concerne.

2.1.1.2 Les représentants des associations affiliées disposent d'un nombre de voix égal au nombre de licenciés qu'ils représentent, une licence étant égale à une voix, dans la limite de vingt-cinq (25) voix par représentant. L'association désignera un nombre de représentants suffisant pour porter la totalité de ses voix.

2.1.1.3 Les éventuels membres individuels auront droit à une voix chacun.

2.1.2 Les membres associés et les membres bienfaiteurs pourront être représentés lors des assemblées générales. Les membres d'honneur pourront également y assister.

2.1.2.1 La qualité de membre associé ou bienfaiteur donne droit à une voix.

2.1.2.2 Les membres d'honneur n'auront pas de voix mais pourront prendre la parole ou être sollicités pour donner un avis consultatif par rapport aux sujets de l'ordre du jour.

2.1.3 Des représentants des organismes nationaux, régionaux ou départementaux visés au 1.3 pourront assister à l'assemblée générale avec voix consultative.

- 2.1.4 L'assemblée générale est convoquée par le président de la fédération. Elle se réunit au moins une fois par an à la date fixée par le comité directeur, et chaque fois que sa convocation est demandée par le comité directeur ou par le tiers des membres de l'assemblée représentant le tiers des voix. L'ordre du jour est fixé par le comité directeur.
- 2.1.5 L'assemblée générale définit, oriente et contrôle la politique générale de la fédération.
- 2.1.5.1 Elle désigne les membres du comité directeur.
- 2.1.5.2 Elle entend chaque année les rapports sur la gestion du comité directeur et sur la situation morale et financière de la fédération. Elle approuve les comptes de l'exercice clos et vote le budget. Elle fixe les cotisations dues par les associations affiliées et, le cas échéant, les licenciés à titre individuel.
- 2.1.5.3 Sur la proposition du comité directeur, elle adopte le règlement intérieur, le règlement disciplinaire, le règlement financier et le règlement disciplinaire particulier en matière de lutte contre le dopage.
- 2.1.5.4 L'assemblée générale est seule compétente pour se prononcer sur les acquisitions, les échanges et les aliénations de biens immobiliers, sur la constitution d'hypothèques et sur les baux de plus de 9 (neuf) ans. Elle décide seule des emprunts.
- 2.1.6 Les procès verbaux de l'assemblée générale et les rapports financiers sont communiqués chaque année aux associations affiliées à la fédération.
- 2.1.7 Les votes de l'assemblée générale portant sur des personnes ont lieu à bulletin secret.

2.2 Le comité directeur de la fédération

- 2.2.1 La fédération est administrée par un comité directeur qui exerce l'ensemble des attributions que les présents statuts n'attribuent pas à un autre organe de la fédération notamment l'assemblée générale.
- 2.2.1.1 Le comité directeur suit l'exécution du budget.
- 2.2.1.2 Pour chacune des disciplines dont la fédération assure la promotion et le développement, le comité directeur arrête un règlement relatif à la santé et la sécurité et un règlement relatif à l'encadrement. Le règlement intérieur peut le charger également d'adopter les règlements sportifs.
- 2.2.2 Les membres du comité directeur sont au nombre de quinze (15). Ils sont rééligibles. Ils doivent être licenciés à la fédération.
- 2.2.2.1 Le comité directeur comportera obligatoirement un médecin parmi ses membres.
- 2.2.2.2 Une représentation féminine sera garantie par l'attribution d'un nombre de sièges en proportion du nombre de licenciées éligibles au moment des élections
- 2.2.2.3 Le comité directeur comportera un représentant des membres associés prévus au 1.2.2.
- 2.2.3 Le directeur technique national assiste avec voix consultative aux séances du comité directeur.
- 2.2.4 Ne peuvent être élues au comité directeur :
- 2.2.4.1 Les personnes de nationalité française condamnées à une peine qui fait obstacle à leur inscription sur les listes électorales;
- 2.2.4.2 Les personnes de nationalité étrangère condamnées à une peine qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français fait obstacle à son inscription sur les listes électorales;
- 2.2.4.3 Les personnes à l'encontre desquelles a été prononcée une sanction d'inéligibilité à temps pour manquement grave aux règles techniques du jeu constituant une infraction à l'esprit sportif.
- 2.2.5 Les membres du comité directeur sont élus au scrutin secret par l'assemblée générale pour une durée de 4 (quatre) ans dans les conditions fixées par les présents statuts et par le règlement intérieur.
- 2.2.5.1 Le comité directeur est élu au scrutin de liste. Des listes incomplètes peuvent être présentées
- 2.2.5.2. Le dépôt d'une liste n'est recevable que s'il est accompagné de la présentation d'un projet sportif pour l'ensemble de la fédération et la durée du mandat du comité directeur.
- 2.2.5.3 Il est attribué à la liste complète qui a recueilli la majorité des suffrages exprimés ou, à défaut de liste complète, à la liste arrivée en tête, un nombre de sièges égal à la moitié des sièges à pourvoir, arrondi à l'entier supérieur. Cette attribution opérée, les autres sièges sont répartis entre toutes les listes à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne. Les sièges sont attribués aux candidats dans l'ordre de présentation sur chaque liste. Si plusieurs listes ont la même moyenne pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages.
- 2.2.6 Le mandat du comité directeur expire le 30 juin qui suit les derniers jeux olympiques d'hiver. Les postes vacants au comité directeur, avant l'expiration de ce mandat, pour quelque cause que ce soit, sont pourvus lors de l'assemblée générale qui suit la mise en vacance du poste.

- 2.2.7 Le comité directeur se réunit au moins trois fois par an. Il est convoqué par le président de la fédération. La convocation est obligatoire lorsqu'elle est demandée par le quart de ses membres.
- 2.2.8 Les délibérations du comité directeur se tiennent selon un ordre du jour fixé par ses membres. Elles ne seront valables que si le tiers au moins des membres est présent.
- 2.2.8.1 Les votes du Comité sont acquis à la majorité des suffrages exprimés par les membres présents, les bulletins blanc ou nuls étant exclus. La voix du président est prépondérante en cas de partage. Tout vote entraîne l'établissement d'un procès verbal portant contrôle nominatif des votants.
- 2.2.8.2 En cas d'urgence, ou la question posée ne nécessite pas une réunion, le Président peut prendre par correspondance ou par tout autre moyen de communication, l'avis des membres du Bureau ou du Comité.
- 2.2.8.3 Les votes comportant une motion de confiance ou de défiance, ou de renvoi devant l'assemblée générale, ont obligatoirement lieu au bulletin secret. Il en est de même pour les autres votes sur demande d'un seul votant.
- 2.2.8.4 Tout administrateur qui, par ses propos, ses écrits ou son comportement contesterait ou tenterait de faire obstacle aux décisions prises par le Comité Directeur dans les conditions fixées par les alinéas 2.2.8.1. à 2.2.8.3. ci-dessus pourra faire l'objet d'une procédure disciplinaire.
- 2.2.9 Les titres sportifs pour la délivrance desquels la fédération reçoit délégation du ministre chargé des sports sont attribués par la commission des sports de la fédération.
- 2.2.10 L'assemblée générale peut mettre fin au mandat du comité directeur avant son terme normal par un vote intervenant dans les conditions ci-après :
- 2.2.10.1 L'assemblée générale doit avoir été convoquée à cet effet à la demande du tiers de ses membres représentant le tiers des voix,
- 2.2.10.2 Les deux tiers des membres de l'assemblée générale doivent être présents ou représentés,
- 2.2.10.3 La révocation du comité directeur doit être votée à la majorité absolue des suffrages exprimés et des bulletins blancs.

2.3 Le président et le bureau fédéral

- 2.3.1 Dès l'élection du comité directeur, l'assemblée générale élit le président de la fédération.
- 2.3.2 Le président est choisi parmi les membres du comité directeur, sur proposition de celui-ci. Il est élu au scrutin secret, à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés.
- 2.3.3 Après l'élection du président, le comité directeur élit en son sein, au scrutin secret, un bureau de huit membres maximum et qui comprend au moins, un secrétaire général et un trésorier. Un ou plusieurs vice-président(s) pourra(ont) également être désigné(s). Les modalités de fonctionnement, les attributions, les règles de convocation et la représentation des femmes sont identiques à celles applicables au comité directeur et précisées dans l'article 2.2 ci-dessus.
- 2.3.4 Le mandat du président et du bureau prend fin avec celui du comité directeur.
- 2.3.5 Le président de la fédération préside les assemblées générales, le comité directeur et le bureau. Il ordonnance les dépenses. Il représente la fédération dans tous les actes de la vie civile et devant les Tribunaux.
- 2.3.6 Le président peut déléguer certaines de ses attributions dans les conditions fixées par le règlement intérieur. Toutefois, la représentation de la fédération en justice ne peut être assurée, à défaut du président, que par un mandataire agissant en vertu d'un pouvoir spécial.
- 2.3.7 Sont incompatibles avec le mandat de président de la fédération les fonctions de chef d'entreprise, de président de conseil d'administration, de président et de membre de directoire, de président de conseil de surveillance, d'administrateur délégué, de directeur général, directeur général adjoint ou gérants exercées dans les sociétés, entreprises ou établissements, dont l'activité consiste principalement dans l'exécution de travaux, la prestation de fournitures ou de services pour le compte ou sous le contrôle de la fédération, de ses organes internes ou des associations qui lui sont affiliés.

Les dispositions du présent article sont applicables à toute personne qui, directement ou par personne interposée, exerce en fait la direction de l'un des établissements, sociétés ou entreprises ci-dessus visés.

2.4 Autres organes de la fédération

- 2.4.1 Il est institué au sein de la fédération une commission électorale chargée de veiller, lors des opérations de vote relatives à l'élection du comité directeur et du président de la fédération, au respect des dispositions prévues par les statuts et le règlement intérieur.

2.4.1.1 La commission se compose d'un président et de deux scrutateurs qualifiés, choisis parmi les délégués pressentis lors de l'assemblée générale.

2.4.1.2 Aucun membre de cette commission ne peut être candidat aux élections.

2.4.1.3 La commission peut être saisie par tout groupement sportif affilié, soit par écrit le jour même des élections, soit dans les quinze jours francs qui en suivent au moyen d'un courrier recommandé au président de la commission avec copie au président de la fédération.

2.4.1.4 La commission électorale peut procéder à tous contrôles et vérifications utiles. Elle est compétente pour :

2.4.1.4.1 Emettre un avis sur la recevabilité des candidatures,

2.4.1.4.2 Avoir accès à tout moment aux bureaux de vote, leur adresser tout conseil et former à leur intention toutes observations susceptibles de les rappeler au respect des dispositions statutaires,

2.4.1.4.3 Se faire présenter tout document nécessaire à l'exécution de ses missions,

2.4.1.4.4 En cas de constatation d'une irrégularité, exiger l'inscription d'observations au procès-verbal, soit avant la proclamation des résultats, soit après cette proclamation.

2.4.2 Il est institué au sein de la fédération une commission médicale, dont la composition et le fonctionnement sont précisés par le règlement intérieur.

2.4.3 Il est institué, au sein de la fédération, une commission des juges et arbitres, dont les membres sont nommés par le comité directeur. Cette commission a pour mission :

2.4.3.1 de suivre l'activité des juges et arbitres et de proposer les conditions dans lesquelles sont assurés la formation et le perfectionnement des juges et arbitres des disciplines pratiquées par la fédération,

2.4.3.2 de veiller à la promotion des activités d'arbitrage auprès des jeunes licenciés de la fédération.

2.4.4 Il est institué au sein de la fédération une commission de la formation, dont les membres sont nommés par le comité directeur. Cette commission a pour mission :

2.4.4.1 De définir, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires applicables, les diplômes, titres ou qualifications requis au sein de la fédération pour exercer les fonctions de dirigeant, d'animateur, de formateur ou d'entraîneur ;

2.4.4.2 D'élaborer un règlement de la formation précisant les modalités d'organisation des formations donnant accès à ces diplômes, titres ou qualifications. Ce règlement est adopté par le comité directeur.

2.4.4.3 D'élaborer, en concertation avec le comité directeur, le programme de formation de la fédération pour chaque saison sportive.

2.4.5 Afin de l'assister dans la gestion des tâches, le Comité Directeur pourra instaurer d'autres commissions, en fonction des besoins, qui seront placées sous la responsabilité d'un ou plusieurs membres du Comité Directeur et dont la composition et les rôles seront définis dans le Règlement Intérieur.

Article 3

RESSOURCES ANNUELLES DE LA FEDERATION

3.1 Les ressources annuelles de la fédération comprennent :

a. Le revenu de ses biens.

b. Les cotisations ou souscriptions de ses membres.

c. Le produit des licences et des manifestations.

d. Les subventions de l'Etat, des collectivités territoriales et des Etablissements Publics.

e. Les ressources créées à titre exceptionnel, s'il y a lieu avec l'agrément de l'autorité compétente.

f. Le produit des rétributions perçues pour services rendus.

3.2 La comptabilité de la fédération est tenue conformément aux lois et règlements en vigueur. Sous réserve des dispositions de l'article 24 du décret n°85-295 du 1er mars 1985, cette comptabilité fait apparaître annuellement un compte de résultat et un bilan.

3.3 Le cas échéant, une comptabilité distincte formant un chapitre spécial de la comptabilité de la fédération est tenue par l'organe de gestion chargé des activités concernées.

- 3.4 Il est justifié, chaque année auprès du ministre chargée des sports de l'emploi des fonds provenant des subventions reçues par la fédération au cours de l'exercice écoulé.

Article 4

MODIFICATIONS DES STATUTS ET DISSOLUTION

- 4.1 Les statuts peuvent être modifiés par l'assemblée générale, dans les conditions prévues au présent article, sur proposition du comité directeur ou sur proposition du dixième des membres de l'assemblée générale, représentant au moins le dixième des voix.
- 4.1.1 Dans l'un et l'autre cas, la convocation, accompagnée d'un ordre du jour mentionnant les propositions de modification, est adressée aux groupements sportifs affiliés à la fédération 30 jours au moins avant la date fixée pour la réunion de l'assemblée.
- 4.1.2 L'assemblée générale ne peut modifier les statuts que si la moitié au moins de ses membres, représentant au moins la moitié des voix, sont présents. Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée est à nouveau convoquée sur le même ordre du jour, quinze jours au moins avant la date fixée pour la réunion. L'assemblée générale statue dans ce cas sans condition de quorum.
- 4.1.3 Les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents, représentant au moins les deux tiers des voix.
- 4.2 L'assemblée générale ne peut prononcer la dissolution de la fédération que si elle est convoquée spécialement à cet effet. Elle se prononce dans les conditions prévues par les troisième et quatrième alinéas de l'article 4.1 ci-dessus.
- 4.2.1 En cas de dissolution de la fédération, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation de ses biens.
- 4.3 Les délibérations de l'assemblée générale concernant la modification des statuts, la dissolution de la fédération et la liquidation de ses biens sont adressées sans délai au ministre chargé des sports.

Article 5

SURVEILLANCE ET PUBLICITE

- 5.1 Le président de la fédération ou son délégué fait connaître dans les trois mois à la préfecture du département ou à la sous-préfecture de l'arrondissement où elle a son siège tous les changements intervenus dans la direction de la fédération.
- 5.2 Les documents administratifs de la fédération et ses pièces de comptabilité dont un règlement financier sont présentés, sans déplacement, sur toute réquisition du ministre chargé des sports ou de son délégué, à tout fonctionnaire accrédité par eux.
- 5.3 Les procès-verbaux de l'assemblée générale et les rapports financiers et de gestion sont communiqués chaque année aux associations membres de la fédération et, le cas échéant, aux membres mentionnés aux 1.2.2 ainsi qu'au ministre chargé des sports.
- 5.4 Le ministre chargé des sports a le droit de faire visiter par ses délégués les établissements fondés par la fédération et de se faire rendre compte de leur fonctionnement.
- 5.5 Les règlements prévus par les présents statuts et les autres règlements arrêtés par la fédération sont publiés au bulletin de la fédération.

Modifiés par l'Assemblée Générale à Clermont-Ferrand, le 28 juin 2014

Le Président,
Antoine LEMOINE

La Secrétaire
Anne-Sophie PLOCCQ